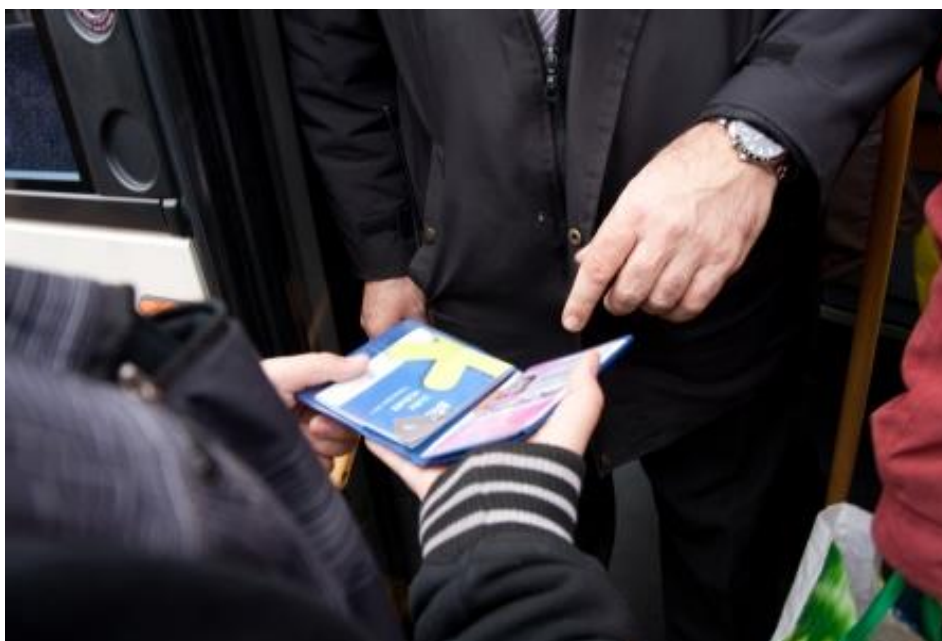


TITRE III – CHARTE DE BONNE CONDUITE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ APPLICABLES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES



TITRE III – CHARTE DE BONNE CONDUITE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ APPLICABLES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

LA PRÉSENTE CHARTE A POUR BUT :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services spéciaux de transports scolaires.
- De prévenir des accidents.
- De rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

Le(s) titre(s) de transports scolaires doit être présenté(s) à chaque montée dans le car et sur demande du conducteur ou des contrôleurs.

1. LE TITRE DE TRANSPORT

- Les élèves non porteurs de leur(s) titre(s) de transport se verront interdire l'accès au car.
- Le(s) titre(s) de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.
- La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents.

2. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1. Les prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves doivent être strictement respectées.

2.1.1. LA MONTÉE ET LA DESCENTE DANS LES CARS doivent s'effectuer avec ordre et discipline.

À SAVOIR :

- ▶ Attendre l'arrêt complet du véhicule, ne jamais se précipiter ni passer devant le car.
- ▶ Les élèves les plus jeunes montent les premiers.
- ▶ Après la descente, les élèves doivent attendre que le car ait quitté l'arrêt afin d'avoir un maximum de visibilité de part et d'autre pour traverser la voie.

2.1.2. PENDANT TOUT LE TRAJET, chaque élève doit :

- Rester à sa place, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni le distraire ni mettre en cause la sécurité.
- Attacher sa ceinture de sécurité si le siège en est équipé.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (135 € en 2016).



IL EST INTERDIT

- de se lever
- de se déplacer
- de se cacher sous les sièges
- de cracher
- de parler au conducteur sans motif valable
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets
- de jouer, de cracher, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de se bousculer ou se battre
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours
- d'entraver la manœuvre des portes
- de se pencher au dehors
- d'utiliser de manière audible une source de musique
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters ...
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur ...)

2.1.3. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, autant que possible, sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

2.1.4. Toute détérioration ou acte de vandalisme commis par un élève à l'intérieur du véhicule engage sa propre responsabilité ou la responsabilité des parents. Les détériorations constatées seront à la charge des familles.

2.1.5. En cas d'indiscipline, des sanctions seront appliquées. En outre, en cas de perturbation ou de chahut, le conducteur du véhicule, l'accompagnateur ou le contrôleur peut confisquer la carte de transport et la remettre à l'organisateur qui peut engager **la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes** :

- ⇒ **NIVEAU I :** *Rappel du règlement part par lettre recommandée aux parents.*
- ⇒ **NIVEAU II :** *Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine avec information au Chef d'établissement, à l'Autorité Organisatrice de second rang et transporteur(s).*
- ⇒ **NIVEAU III ET IV :** *Exclusion de plus longue durée supérieure à une semaine ou définitive selon le cas, prononcée par le Président de Roannais Agglomération avec information au Chef d'établissement, à l'Autorité Organisatrice de second rang et transporteur(s).*

LA CONTESTATION PAR LA FAMILLE OU L'ÉLÈVE MAJEUR DES SANCTIONS PRONONCÉES N'EST PAS SUSPENSIVE DES MESURES PRONONCÉES A L'ÉGARD DE L'ÉLÈVE.

- 2.2. La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur, des accompagnateurs et des contrôleurs.**
- 2.3. Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance «responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents, durant le trajet domicile point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire (et vice et versa).**

3. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule le matin et depuis la descente du véhicule le soir et jusqu'au domicile.

Les élèves en maternelle ou au CP, doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte (un des parents ou adulte désigné par les parents ou responsable légal) jusqu'à l'arrivée de l'autocar.

De même, il ne doit pas descendre du car si un adulte représentant de la famille ne peut le prendre en charge (un des parents ou adulte désigné par les parents ou responsable légal).

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES (SERVICES SPÉCIAUX)

Sanction NIVEAU I	Sanction NIVEAU II	Sanction NIVEAU III	Sanction NIVEAU IV
Rappel du règlement	Exclusion temporaire de courte durée inférieure ou égale à une semaine	Exclusion de longue durée supérieure à une semaine	Exclusion définitive
Avertissement par simple lettre recommandée + information de l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) et du transporteur	Convocation des parents avec le Vice-Président en charge des transports		
	Exclusion par lettre recommandée + information du Chef d'établissement, de l'AO2 et du transporteur	Exclusion prononcée sur décision du Président de Roannais Agglomération + information du Chef d'établissement, de l'AO2 et du transporteur Dépôt de plainte pour incident grave et/ou dégradation importante + Facturation des dégradations	
La contestation par la famille ou l'élève majeur des sanctions prononcées n'est pas suspensive des mesures prononcées à l'égard de l'élève			
Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.			
- Manque de respect envers une personne - Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité - Insolence, dégradation involontaire - Non port de la ceinture - Non présentation du titre de transport ou titre non conforme, ou prêt à un tiers - Gêne des autres passagers - D'une manière générale tout non-respect de la charte de bonne conduite et consignes de sécurité	- Gêne du conducteur - Non-respect du matériel, dégradation volontaire - Récidive après rappel du règlement (sanction niveau I) - Non-respect des consignes de sécurité - Menace auprès du conducteur ou autre usager <u>Exclusions :</u> - 2 jours - 3 jours - 4 jours - 5 jours	- Récidive après exclusion temporaire - Violence physique ou verbale du conducteur ou d'un tiers - Vandalisme - Mise en danger de la sécurité d'autrui - Vol d'élément du véhicule - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Introduction ou manipulation d'objets ou de matériels dangereux - Toute faute particulièrement grave	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave entraînant un danger grave pour la personne ou autrui

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, il pourra y avoir une adaptation de la sanction par rapport à la gravité de la faute.